

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre VII. Autresmoyens de favoriser le Principe de la Democratie.

urn:nbn:de:gbv:45:1-600

Comme l'égalité des fortunes entretient la frugalité, la frugalité maintient l'égalité des fortunes. Ces choses quoique différentes, sont telles qu'elles ne peuvent subsister l'une sans l'autre; chacune d'elles est la cause & l'effet; si l'une se retire de la Démocratie, l'autre la suit toujours.

Il est vrai que lorsque la Démocratie est fondée sur le Commerce, il peut fort bien arriver que des Particuliers y aient de grandes richesses & que les Mœurs n'y soient pas corrompues. C'est que l'esprit du Commerce entraîne avec soi celui de frugalité, d'économie, de modération, de travail, de sagesse, de tranquillité, d'ordre & de règle. Ainsi tandis que cet esprit subsiste, les richesses qu'il produit n'ont aucun mauvais effet. Le mal arrive lorsque l'excès des richesses détruit cet esprit de Commerce; on voit tout-à-coup naître les désordres de l'inégalité qui ne s'étoient pas encore fait sentir.

Pour maintenir l'esprit de Commerce, il faut que les principaux Citoyens le fassent eux-mêmes; que cet esprit règne seul & ne soit point croisé par un autre; que toutes les Loix le favorisent; que ces mêmes Loix, par leurs dispositions, divisant les fortunes à mesure que le Commerce les grossit, mettent chaque Citoyen pauvre dans une assez grande aisance pour pouvoir travailler comme les autres, & chaque Citoyen riche dans une telle médiocrité, qu'il ait besoin de son travail pour conserver ou pour acquérir.

C'est une très bonne Loi dans une République commerçante, que celle qui donne à tous les enfans une portion égale dans la succession des pères. Il se trouve par-là que quelque fortune que le père ait faite, ses enfans toujours moins riches que lui, sont portés à fuir le luxe & à travailler comme lui. Je ne parle que des Républiques commerçantes; car pour celles qui ne le sont pas, le Législateur a bien d'autres réglemens à faire (1).

Il y avoit dans la Grèce deux sortes de Républiques. Les unes étoient militaires, comme Lacédémone; d'autres étoient commerçantes, comme Athènes. Dans les unes on vouloit que les Citoyens fussent oisifs; dans les autres on cherchoit à donner de l'amour pour le travail. Solon fit un crime de l'oisiveté, & voulut que chaque Citoyen rendît compte de la manière dont il gagnoit sa vie. En effet, dans une bonne Démocratie où l'on ne doit dépenser que pour le nécessaire, chacun doit l'avoir; car de qui le recevroit-on?

CHAPITRE VII.

Autres moyens de favoriser le Principe de la Démocratie.

ON ne peut pas établir un partage égal des terres dans toutes les Démocraties. Il y a des circonstances où un tel arrangement seroit impraticable, dangereux, & choqueroit même la Constitution. On n'est pas

(1) On y doit borner beaucoup les dots des femmes.

LIVRE
CIN-
QUIÈME.
Chap. VI.
& VII.



LIVRE
C I N-
QUIÈME.
Chap. VII.

pas toujours obligé de prendre les voies extrêmes. Si l'on voit dans une Démocratie que ce partage, qui doit maintenir les mœurs, n'y convienne pas, il faut avoir recours à d'autres moyens.

Si l'on établit un Corps fixe qui soit par lui-même la règle des Mœurs, un Sénat où l'âge, la vertu, la gravité, les services donnent entrée; les Sénateurs exposés à la vue du Peuple comme les simulacres des Dieux, inspireront des sentimens qui seront portés dans le sein de toutes les familles.

Il faut sur-tout que ce Sénat s'attache aux Institutions anciennes, & fasse en sorte que le Peuple & les Magistrats ne s'en départent jamais.

Il y a beaucoup à gagner, en fait de Mœurs, à garder les coutumes anciennes. Comme les Peuples corrompus sont rarement de grandes choses, qu'ils n'ont guère établi de Sociétés, fondé de Villes, donné des Loix; & qu'au-contraire ceux qui avoient des Mœurs simples ou aultères, ont fait la plupart des Etablissimens; rappeler les hommes aux maximes anciennes, c'est ordinairement les ramener à la Vertu.

De plus, s'il y a eu quelque révolution, & que l'on ait donné à l'Etat une forme nouvelle, cela n'a guère pu se faire qu'avec des peines & des travaux infinis, & rarement avec l'oisiveté & des Mœurs corrompues. Ceux-mêmes qui ont fait la révolution ont voulu la faire goûter, & ils n'ont guère pu y réussir que par de bonnes Loix. Les Institutions anciennes sont donc ordinairement des corrections, & les nouvelles des abus. Dans le cours d'un long Gouvernement on va au Mal par une pente insensible, & on ne remonte au Bien que par un effort.

On a douté si les Membres du Sénat dont nous parlons doivent être à vie, ou choisis pour un tems. Sans doute qu'ils doivent être choisis pour la vie, comme cela se pratiquoit à Rome (1), à Lacédémone (2) & à Athènes même. Car il ne faut pas confondre ce qu'on appelloit le Sénat à Athènes, qui étoit un Corps qui changeoit tous les trois mois, avec l'Aréopage dont les Membres étoient établis pour la vie, comme des modèles perpétuels.

Maxime générale. Dans un Sénat fait pour être la règle, & pour ainsi dire, le dépôt des Mœurs, les Sénateurs doivent être élus pour la vie. Dans un Sénat fait pour préparer les affaires, les Sénateurs peuvent changer.

L'esprit, dit *Aristote*, vieillit comme le corps. Cette réflexion n'est bonne qu'à l'égard d'un Magistrat unique, & ne peut être appliquée à une Assemblée de Sénateurs.

Outre l'Aréopage, il y avoit à Athènes des Gardiens des Mœurs, & des Gardiens des Loix (3). A Lacédémone tous les Vieillards étoient Censeurs. A Rome deux Magistrats particuliers avoient la Censure. Com-

(1) Les Magistrats y étoient annuels, & les Sénateurs pour la vie. à la fin de la vie: & en les établissant Juges du courage des jeunes gens, il a rendu la vieillesse de ceux-là plus honorable que la force de ceux-ci.

(2) *Lycurgue*, dit *Xénophon de Repub. Lacédém.* voulut qu'on élût les Sénateurs parmi les Vieillards, pour qu'ils ne se négligeassent pas même sure.

(3) L'Aréopage lui-même étoit soumis à la Censure.

me le Sénat veille sur le Peuple, il faut que des Censeurs ayent les yeux sur le Peuple & sur le Sénat. Il faut qu'ils rétablissent dans la République tout ce qui a été corrompu, qu'ils notent la tiédeur, jugent les négligences, & corrigent les fautes, comme les Loix punissent les crimes.

La Loi Romaine qui vouloit que l'accusation de l'adultère fût publique, étoit admirable pour maintenir la pureté des Mœurs; elle intimidait les femmes; elle intimidait aussi ceux qui devoient veiller sur elles.

Rien ne maintient plus les Mœurs qu'une extrême subordination des Jeunes-gens envers les Vieillards. Les uns & les autres seront contenus, ceux-là par le respect qu'ils auront pour les Vieillards, & ceux-ci par le respect qu'ils auront pour eux-mêmes.

Rien ne donne plus de force aux Loix que la subordination extrême des Citoyens aux Magistrats. La grande différence que Lycurgue a mise entre Lacédémone & les autres Cités, dit Xénophon (a) consiste en ce qu'il a sur-tout fait que les Citoyens obéissent aux Loix; ils courent lorsque le Magistrat les appelle. Mais à Athènes un homme riche seroit au désespoir que l'on crût qu'il dépendît du Magistrat.

L'Autorité paternelle est encore très utile pour maintenir les Mœurs. Nous avons déjà dit que dans une République il n'y a pas une force si reprimante que dans les autres Gouvernemens. Il faut donc que les Loix cherchent à y suppléer; elles le font par l'autorité paternelle.

A Rome les Pères avoient droit de vie & de mort sur leurs enfans (1). A Lacédémone chaque Père avoit droit de corriger l'enfant d'un autre.

La Puissance paternelle se perdit à Rome avec la République. Dans les Monarchies où l'on n'a que faire de Mœurs si pures, on veut que chacun vive sous la puissance des Magistrats.

Les Loix de Rome qui avoient accoutumé les jeunes gens à la dépendance, établirent une longue Minorité. Peut-être avons-nous eu tort de prendre cet usage; dans une Monarchie on n'a pas besoin de tant de contrainte.

Cette même subordination dans la République y pourroit demander que le père restât pendant sa vie le maître des biens de ses enfans, comme il fut réglé à Rome. Mais cela n'est pas de l'esprit de la Monarchie.

(1) On peut voir dans l'Histoire Romaine avec quel avantage pour la République on se servoit de cette Puissance. Je ne parlerai que du tems de la plus grande corruption. *Aulus Fulvius* s'étoit mis en chemin pour aller trouver *Catiline*; son Père le rappella, & le fit mourir. *Sallust*, de *Bello Catil.*

LIVRE
CIN-
QUIÈME.

Chap. VII.

(a) Républ.
de Lacédém.

